

# Règlement communal relatif au service de la voirie, au ramassage des ordures et à l'élimination des déchets

\*\*\*\*\*

## I Dispositions générales

- Principes Art. 1  
Le présent règlement est établi en vue de permettre le bon fonctionnement du service de ramassage des ordures et autres déchets incombant à l'Administration communale en vue de leur élimination conforme à la législation fédérale et cantonale en la matière.
- Obligations Art. 2  
Tous les ménages, établissements et commerces se trouvant sur la Commune de Venthône ont l'obligation de livrer leurs ordures ménagères et déchets au service communal y relatif.  
Le compostage en privé, selon les directives cantonales, est recommandé et fait donc exception à cette règle.  
Dans des cas exceptionnels, le Conseil communal peut dispenser les intéressés de cette obligation et détermine alors les modalités de prise en charge des ordures et déchets.  
Les entreprises artisanales, agricoles, commerciales ou industrielles sont tenues d'assurer elles-mêmes le transport et l'élimination de leurs déchets professionnels conformément aux normes légales. Le Conseil communal peut contraindre une entreprise à utiliser le service public de collecte et de traitement des déchets.

## II Définitions

- Ordures ménagères Art. 3  
Sont considérées comme ordures ménagères tous les déchets alimentaires, les emballages non encombrants et les déchets ordinaires du ménage, à l'exception des articles traités séparément dans le présent règlement (art. 8 et 9).
- Sacs à ordures Art. 4  
En vue de faciliter l'élimination hygiénique des ordures, celles-ci doivent être mises dans des sacs à ordures homologués UVS ou de nature similaire et correctement fermés. Il est interdit d'y mettre des liquides, des matières incandescentes ou corrosives et des produits dangereux pour l'environnement.
- Containers Art. 5  
L'Administration communale met à disposition de la population des containers à ordures (800 lt ou Molok) à des emplacements définis en fonction des possibilités et des besoins. Conformément au règlement de construction, les immeubles de plus de 4 logements sont tenus de fournir aux locataires un ou plusieurs containers ou Molok dont l'emplacement sera déterminé avec l'Administration communale.
- Dépôt d'ordures Art. 6

Les sacs à ordures devront être déposés uniquement dans les containers métalliques ou Molok prévus à cet effet. On prendra soin de maintenir ces emplacements en état de propreté, tout particulièrement en ne déposant pas d'ordures ou déchets à l'extérieur des containers ou Molok.

### III Fonctionnement

Ramassage Art. 7

Le parcours et l'horaire des véhicules de ramassage sont fixés par l'Administration communale. Les containers privés sont amenés par le responsable de l'immeuble à l'emplacement prévu pour la prise en charge. Le personnel de ramassage n'est pas tenu de collecter les ordures et déchets qui ne sont pas déposés correctement.

#### Déchetterie

a) Déchets admis Art. 8

Afin de favoriser la protection de l'environnement et de ménager les finances communales, une déchetterie est organisée selon horaires et directives définis par l'Administration communale.

Les déchets suivants sont ainsi à apporter à la déchetterie et ne doivent en aucun cas être déversés dans les containers ou Molok :

- a) déchets compostables : les déchets de pelouse et de jardin, les branches et divers résidus de taille qui peuvent être broyés et compostés.
- b) déchets encombrants : tous les déchets solides et encombrants, détritiques divers, emballages, caisses, vieux meubles, articles en métal ou en plastique, etc. Les frigos ou autres appareils électroménagers seront munis de la vignette officielle de recyclage y relative.
- c) verres et bouteilles : le verre sera déposé dans les containers prévus à cet effet en respectant les prescriptions de collecte.
- d) huiles de ménage : les huiles végétales ou minérales seront livrées dans les récipients spéciaux prévus à cet effet.
- e) vieux papiers et cartons : les papiers et cartons seront déposés dans les containers spéciaux prévus à cet effet.
- f) aluminium et fer blanc : les boîtes et feuilles d'aluminium ou de métal étamé seront déposés dans les containers spéciaux prévus à cet effet.
- g) bouteilles en PET : les bouteilles en plastique alimentaire PET seront déposées dans des récipients prévus à cet effet.

b) Déchets refusés Art. 9

Ne sont pas acceptés dans la déchetterie et doivent par conséquent être livrés aux organes compétents :

- a) les déchets carnés et cadavres d'animaux : centre de ramassage à Uvrier
- b) les matériaux inertes (terre, gravats, déblais) : décharge régionale
- c) matériaux de démolition et de chantier : centre de tri régional
- d) pneus, piles, néons, matériel informatique, lampes : commerçants revendeurs ou Sierre-Energie SA
- e) médicaments : pharmacie, droguerie ou centre spécialisé.

c) Adaptations

Art. 9 bis

Le Conseil communal a la compétence de modifier les listes figurant aux articles 8 et 9 en fonction de la situation en matière de recyclage

#### IV TAXES - PENALITES - RECOURS

Interdiction

Art. 10

Il est strictement interdit à toute personne non résidente, non domiciliée ou n'étant pas propriétaire d'un bien-fonds sur la Commune de Venthône d'utiliser le service de ramassage des ordures ou la déchetterie communale.

Taxes annuelles

Art. 11

Pour couvrir les frais de ramassage et de traitement des ordures et autres déchets, la Commune prélève des taxes annuelles selon tarif séparé édicté par le Conseil communal, approuvé par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Perception

Art. 12

Ces taxes sont à payer, indépendamment de la durée de séjour, et sont exigibles dans les 30 jours suivant la notification de la facture.

Taxes de

Art. 13

déchetterie

Si nécessaire, le Conseil communal peut décider des taxes spéciales à prélever auprès de chaque utilisateur de la déchetterie en fonction des objets déposés, de leur poids, volume ou difficulté d'élimination. Le Conseil est compétent pour fixer cette taxe, selon critères ci-dessus, dans une fourchette allant de Fr. 3.-- à Fr. 100.-- après en avoir donné connaissance aux utilisateurs.

Assujettissement

Art 14

aux taxes

Sont assujettis à la taxe voirie .

- les propriétaires d'immeuble, pour leur habitation,
- les commerçants, artisans, entrepreneurs et toutes personnes exerçant une activité commerciale.

La taxe voirie est due :

- dès et pour autant que l'immeuble est habitable indépendamment du fait qu'il soit occupé ou vacant
- dès et tant qu'il y a activité commerciale (il n'est pas tenu compte des fermetures temporaires par ex. vacances, transformations, etc.).

Les personnes qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de la taxe. Toutefois, chaque personne répond du montant correspondant à sa part de la taxe totale lorsque l'un des deux est insolvable.

#### Pénalités

##### Art. 15

Les contrevenants au présent règlement seront punis d'une amende pouvant aller de Fr. 100.-- à Fr. 2'000.--, prononcée par le Conseil communal.  
Demeurent réservées les dispositions prévues par les législations fédérale et cantonale.

#### Moyens de droit

##### Art. 16

1. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil communal dans les trente jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Juge de district aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

#### Dispositions finales Art. 17

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.  
Tous règlements antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés.

Adopté en séance du Conseil communal du 16.11.1998

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14.12.1998

Homologué par le Conseil d'Etat le 10.3.1999

## ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE LA VOIRIE

TAXES ANNUELLES

MÉNAGE	FRS. 200.—
ACTIVITE PROFRESIONNELLE	FRS. 200.—